

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE  
SAINT-FLORENTIN  
89600**

**ARRETE DU MAIRE  
AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
3<sup>ème</sup> groupe**

N°030/26022025/PM/SF

**Le Maire,**

- VU :** - le code général des collectivités territoriales article L2212-1 et L2212-2  
- le code de la santé publique articles L3334-1 et L3334-2  
- l'arrêté Préfectoral en date du 07 mars 2017 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.  
- l'arrêté Préfectoral en date du 15 avril 2010 concernant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons  
- Le code général de la propriété des personnes publiques, article L2122-1

**CONSIDERANT** la demande en date du 26 février 2025 de la Société de Chasse d'Avrolles, représenté par Monsieur LECOMPTE Christophe, le Président, demandant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe, à l'occasion d'un vide-greniers **le samedi 19 avril 2025 à partir de 06 heures et jusqu'à 18 heures** qui se tiendra sur la Place des Justes Parmi la Nation, à Avrolles.

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Société de Chasse d'Avrolles, représentée par Monsieur LECOMPTE Christophe, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe, à l'occasion d'un vide-greniers **le samedi 19 avril 2025 à partir de 06 heures et jusqu'à 18 heures**, qui se tiendra Place des Justes parmi la Nation, à Avrolles.

Cette autorisation est la première sur 5 autorisations annuelles.

**Article 2 :** Le débit de boissons reste soumis aux horaires fixés par l'arrêté Préfectoral en date du 07 mars 2017 et dans le respect des mesures sanitaires actuelles.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises à la vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3, tel que le définit l'article L3321-1 modifié du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vin doux naturel, crèmes de cassis et autres, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté Préfectoral en date du 13 novembre 1991 relatif à la prévention des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5 :** L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident, accident ou trouble de l'ordre public.  
L'organisateur devra en outre prévoir et assurer la libre circulation des secours.

## N°062

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Société de chasse d'Avrolles, Monsieur LECOMPTE Christophe, Président
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 26 février 2025

Le Maire,

Yves DELOT,



Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE  
SAINT-FLORENTIN  
89600**

**ARRETE DU MAIRE  
ARRETE DE VIDE GRENIER  
AVROLLES**

N°031/26022025/PM/SF

**Le Maire,**

**VU** : - le code général des collectivités territoriales : articles L 2212-2 et L 2213-6

- le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- le code du commerce : article L-310-2
- la déclaration préalable des ventes au déballage reçue de Mr LECOMPTE Christophe
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

**CONSIDERANT** La demande de la Société de Chasse d'Avrolles, représentée par Mr LECOMPTE Christophe, Président, en date du 26 février 2025, en vue d'organiser un **vide grenier à Avrolles 89600 Saint Florentin le samedi 19 avril 2025 de 06h00 à 18h00 dans les rues suivantes :**

- Rue Sainte Béate, portion comprise entre la rue Etienne Finot et la rue Chauvot.
- Rue Maurice Néron, portion comprise entre la rue Etienne Finot et la rue des Fossés.
- Place des justes parmi la Nation.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin d'assurer le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions

**A R R E T E**

**Article 1** : La Société de Chasse d'Avrolles, représentée Mr LECOMPTE Christophe, Président, est autorisée à organiser le **samedi 19 avril 2025** à Avrolles 89600 Saint-Florentin, un « vide grenier » Les participants pourront s'installer à partir de **6 heures**.

**Article 2** : Toute personne, non professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant les objets mobiliers d'occasion, doit s'adresser au Comité des Fêtes.



**Article 3:** L'organisateur établira à cette occasion, un registre côté et paraphé par Monsieur Le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms et domicile des participants.
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de délivrance.
- Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents et déposé à la Préfecture dans un délai de huit jours.

**Article 4 :** L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter tout incident, accident ou trouble de l'ordre public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Société de Chasse d'Avrolles, représentée par Mr LECOMPTE Christophe,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Saint-Florentin
- Agence Territoriale Routière de Joigny
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 26 février 2025

Le Maire,

Yves DELOT

